

# DECISION EL 23-009 DU 26 JANVIER 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d' une requête en date à Klouékanmè du 18 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0136/027/REC-23, monsieur Emmanuel GOLOU, demeurant à Klouékanmè, candidat sur la liste du parti Bloc Républicain (BR) dans la 11<sup>ème</sup> circonscription électorale, assisté de maître Codjo Narcisse ATOUN, forme un recours en réformation des résultats des élections législatives dans ladite circonscription électorale et en invalidation des sièges attribués à monsieur Richard Kokouvi ALLOSSOHOUN et à madame Gisèle SEWADE, tous deux candidats déclarés élus sur la liste du parti Union Progressiste le Renouveau (UP-R) dans la même circonscription électorale et assistés de la SCPA DTAF, de maîtres Rafiou PARAÏSO, Filibert BEHANZIN, Olga ANASSIDE et Ibrahim SALAMI ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

**VU** la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que la présidente du poste de vote n° 1 de l'école primaire publique de Dagoudihoué dans le village de Sawamey Houéyiho dans l'arrondissement de Lanta, commune de Klouékanmè, a ouvert le scrutin le 08 janvier 2023 à six (06) heures et l'a clôturé à seize (16) heures ; que ce faisant, non seulement, elle a fait démarrer les opérations de vote avant l'heure légale fixée à sept (07) heures, mais a consacré une durée de dix (10) heures auxdites opérations, en violation des prescriptions du code électoral qui fixent une durée de neuf (09) heures ; qu'il ajoute que dans le même poste de vote, il a été observé qu'il n'y a eu que deux scellés au lieu de trois et qu'enfin, un bulletin de vote déclaré nul n'a pas non plus été retrouvé. Les représentants du parti BR ont fait mentionner ces irrégularités ainsi relevées au procès-verbal de déroulement du scrutin dont une copie est jointe à la requête ;

**Considérant** qu'il indique par ailleurs qu'en se fondant sur les constatations et déclarations recueillies suivant exploit d'huissier en date du 11 janvier 2023, l'ouverture prématurée du scrutin a permis le bourrage de l'urne avant sept (07) heures au profit du parti UP-R dont des militants ont, en outre, voté à la place d'électeurs décédés ; qu'il en conclut que ces irrégularités qui violent les principes de sincérité, de sécurité et de transparence qui devraient caractériser les opérations de vote et qui ont été favorables au parti UP-R, lequel a obtenu dans ce poste de vote quatre cent trente-cinq (435) suffrages exprimés contre vingt-et-un (21) pour le parti BR, méritent d'être sanctionnées par l'annulation des suffrages exprimés dans ce poste de vote d'autant qu'elles ont eu une influence déterminante sur les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle au niveau de la 11<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** qu'il soutient, par ailleurs, qu' en se référant aux

*g*

*μ<sup>2</sup>*

résultats obtenus par les deux partis au niveau de ladite circonscription électorale, soit respectivement quarante-neuf mil quatre cent dix-neuf (49.419) voix pour le parti UP-R et quarante-neuf mil trois cent quatre-vingt-cinq (49.385) voix pour le parti BR, que la différence de voix n'est que de trente-quatre (34) au profit de l'UP-R et que l'annulation des suffrages exprimés au poste de vote visé permettrait au parti BR de distancer le parti UP-R de trois cent quatre-vingt (380) voix ; qu'il sollicite, la réformation des résultats proclamés par la Cour dans la 11<sup>ème</sup> circonscription électorale, et en conséquence , l'invalidation des sièges attribués à monsieur Richard Kokouvi ALLOSSOHOUN et à madame Gisèle SEWADE, tous deux candidats déclarés élus sur la liste du parti UP-R ;

**Considérant** qu'en réponse monsieur Richard Kokouvi ALLOSSOHOUN, madame Gisèle SEWADE et leurs conseils contestent les allégations du requérant et observent que les irrégularités relatives au bourrage d'urne n'ont pas été mentionnées au procès-verbal de déroulement du scrutin ;

**Vu** les articles 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, 63, 90 alinéa 5 et 103 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats.*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.*

*A défaut, le recours est déclaré irrecevable » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête en date du 18 janvier 2023 a été reçue et enregistrée par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023 ; qu'en considérant, d'une part, la date de proclamation des

 3

résultats du 12 janvier 2023, d'autre part, la qualité de candidat du requérant sur la liste du parti BR dans la circonscription concernée, il ne peut lui être opposé ni le défaut de qualité ni la forclusion ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

### **Sur la demande d'invalidation de siège**

**Considérant** qu'aux termes des articles 63 et 90 alinéa 5 du code électoral, « *Chaque candidat pour l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales, a le droit de surveiller, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par le parti ou le candidat en lice, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes observations faites avant ou après le dépouillement du scrutin* » ; « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ....*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; .. » ;* que les irrégularités soulevées par le requérant en lien avec le déroulement du scrutin, notamment le bourrage d'urnes et les votes de citoyens en lieu et place de personnes décédées relèvent des déclarations recueillies trois (03) jours après la clôture du scrutin suivant exploit d'huissier et qui ne constituent pas des preuves dont la certitude est avérée ; qu'au demeurant, en vue de statuer sur la validité du scrutin législatif du 08 janvier 2023, la Cour a tenu compte de tous les procès-verbaux qui lui sont destinés ; qu'ainsi, lors du dépouillement des documents électoraux, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, elle a procédé à des rectifications matérielles, à des redressements et annulé des suffrages au niveau de certains postes de vote eu égard à l'importance et à la gravité des irrégularités relevées ;

**Considérant** par ailleurs que, s'il résulte d'une mention portée au procès-verbal de déroulement du scrutin que le vote a démarré dans le poste de vote n°1 de l'Ecole Primaire Publique Dagoudihoué dans le village de Sawamey Houéyiho, arrondissement de Lanta,

 4

commune de Klouékanmè, à six (06) heures, le requérant n'apporte pas la preuve que ce démarrage prématuré du scrutin a entraîné le bourrage de l'urne en ce que mention n'en a pas été faite au procès-verbal ; que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête sous examen ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> : Dit*** que la requête de monsieur Emmanuel GOLOU est recevable.

***Article 2 : Dit*** que la requête de monsieur Emmanuel GOLOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Emmanuel GOLOU, Richard Kokouvi ALLOSSOHOUN, à madame Gisèle SEWADE, à monsieur le président de la CENA, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



***C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***

Le Président,

